

**FICHE D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION 2019
INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU C.H. ROUFFACH**

➔ CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE VENDREDI 01^{ER} MARS 2019 INCLUS

Merci de
coller ici
votre photo
d'identité

Avant de compléter les rubriques ci-dessous, lisez attentivement la notice jointe

Cadre réservé à l'administration

N° du dossier :

Justificatif d'identité :
Copie du (des) titre (s) :
Droit d'inscription :

NOM PATRONYMIQUE : _____ **NOM MARITAL :** _____

Prénom : _____

Date et lieu de naissance : le ____/____/____ à _____ Département de naissance : _____

Sexe : M F Nationalité : _____

N° _____ Rue : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Tél fixe : _____ Tél portable : _____

Adresse mail : _____

Je n'autorise pas l'affichage de mon nom et de mon prénom lors de la publication des résultats sur le site internet

INFORMATIONS CNIL : Les informations mentionnées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique (logiciel de gestion BL, concours). Conformément à l'article 27 de la loi n°78 du 6 janvier 1978, chaque candidat bénéficie du droit d'accès.

Inscription au titre : Cochez la case correspondante. Attention : un seul choix de liste possible

*** De la liste 2**

Candidat issus de la formation professionnelle continue justifiant d'une expérience de 3 ans à temps plein à la date d'inscription aux épreuves de sélection.

*** Des dispositions transitoires de la DGOS**

Candidat titulaire du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant(e) ou du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puéricultrice justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans équivalent temps plein au minimum au 2/04/2019.

Candidat titulaire d'une attestation délivrée par le jury de présélection ARS

INSCRIPTION POUR L'IFSI : Précisez le nom et lieu de 2 autres IFSI du Haut-Rhin ou du Bas-Rhin

Choix 1 : IFSI Rouffach

Choix 2 : _____

Choix 3 : _____

Je certifie avoir pris connaissance des informations contenues dans la notice.

J'accepte sans réserve le règlement régissant les épreuves de sélection.

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

A : le :

Signature :

NOTICE D'INFORMATION EPREUVES DE SELECTION 2019

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS CH ROUFFACH

**27, rue du 4^{ème} Régiment du Spahis Marocain
BP 29**

68250 ROUFFACH

☎ : 03 89 78 70 63 Fax : 03 89 78 72 12

E.mail : contact.ifsir@ch-rouffach.fr



Tout dossier incomplet sera refusé et retourné au candidat.

Vous êtes intéressé(e) par la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Infirmier.

*Vous trouverez, dans cette notice, la réponse aux principales questions que vous vous posez.
Ce document est à lire attentivement afin de compléter votre dossier d'inscription.*

Le concours d'entrée en formation d'infirmière est régi par le règlement général des concours IDE/AS/AP du département du Haut-Rhin.

Il vous appartient d'en prendre connaissance à la page 11 de ce document.

Pour l'inscription au concours, vous devez, au préalable, déterminer la liste au titre de laquelle vous souhaitez concourir.

| Listes | Réglementation | Candidats | Nombre de places sur liste principale |
|---|---|---|---|
| Liste 1 | Article 2 – 1° de l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier | Candidats titulaires soit du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme | Quota de 31 places |
| Liste 2 | Article 2 – 2° de l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier | Candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de 3 ans de cotisation à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6 | 33 % du quota soit 19 places, reports inclus |
| Dispositions transitoires validées par la DGOS pour l'année 2019 | | | |
| <ul style="list-style-type: none">• Les candidats AS / AP avec 3 ans d'expérience professionnelle à temps plein• Les candidats titulaires d'une attestation délivrée par le jury de présélection ARS | | | |

CALENDRIER DES EPREUVES DE SÉLECTION 2019

CANDIDATS ISSUS DE LA LISTE 1

Le nouveau dispositif d'admission en Institut de Formation en Soins Infirmiers – IFSI – se fera désormais via la formulation de vœux sur le site www.parcoursup.fr pour les candidats issus de la liste 1.

INFORMATIONS

Dès le 20 décembre 2018

Ouverture du site Parcoursup

- Information sur le déroulement de la procédure Parcoursup
- Consultation des offres de formation

INSCRIPTION ET FORMULATION DES VŒUX

Du 22 janvier 2019 au 14 mars 2019

- Inscription sur Parcoursup
- Formulation des vœux

Au plus tard le 3 avril 2019

- Finalisation du dossier candidat avec les éléments demandés par les formations et confirmation de chacun des vœux.

SÉLECTION

Courant Avril / Mai

- Les formations examinent les vœux formulés par les candidats

Mi-mai

- Consultation des réponses des formations sur la plateforme.
- Réponse des candidats dans les délais indiqués par la plateforme

Du 17 juin au 24 juin 2019

Procédure suspendue pendant les épreuves du baccalauréat

Fin juin à mi-septembre

- Ouverture de la phase complémentaire

ADMISSION EN IFSI

Rentrée : Lundi 2 septembre 2019 à 13 h 00

Quota : 31 étudiants pour la liste 1

Fixé par la commission permanente du Conseil Régional Grand Est

CALENDRIER DES EPREUVES DE SÉLECTION 2019

CANDIDATS ISSUS DE LA LISTE 2 CANDIDATS RELEVANT DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES – Candidats AS / AP et candidats titulaires d’une attestation délivrée par le jury de présélection ARS –

INSCRIPTION

Ouverture des inscriptions : Lundi 7 janvier 2019

Clôture des inscriptions : Vendredi 1^{er} mars 2019

Dépôt des dossiers ⁽¹⁾ :

- Au secrétariat de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de ROUFFACH, contre récépissé
- Par la poste (cachet de la poste faisant foi), **sous pli recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier
27, rue du 4^{ème} R.S.M. – BP 29 – 68250 ROUFFACH

EPREUVE(S) D'ADMISSION

| Candidats relevant de la liste 2 | Candidats relevant des dispositions transitoires | |
|--|---|--|
| | AS / AP | Jury de pré-sélection ARS |
| <u>Epreuve écrite</u> Mercredi 2 avril 2019 – 8 h 30 | <u>Epreuve écrite</u> Mercredi 2 avril 2019 – 8 h 30 | <u>Epreuve écrite</u> Mercredi 2 avril 2019 – 8 h 30 |
| <u>Entretien</u> Mercredi 2 avril 2019 A partir de 13 h 00 | | <u>Entretien</u> Mercredi 2 avril 2019 A partir de 13 h 00 |

Lieu des épreuves : IFSI – 2 rue du Dr Léon Mangeney – 68070 MULHOUSE

Affichage des résultats d'admission ⁽²⁾ : Mi-mai à l'IFSI de ROUFFACH
(la date définitive vous sera communiquée lors des épreuves)

ADMISSION EN IFSI

Rentrée : Lundi 2 septembre 2019 à 13 h 00

Quota : 19 étudiants pour la liste 2 (reports compris)

Fixé par la commission permanente du Conseil Régional Grand Est

Une convocation individuelle sera adressée aux candidats au plus tard 15 jours avant chaque épreuve.

Si la convocation ne vous est parvenue 7 jours avant la date de l'épreuve écrite, soit au plus tard le lundi 25 mars 2019, vous êtes tenu(e) d'en informer le secrétariat de l'IFSI de Rouffach.

¹ Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas pris en compte.

² Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

CONSTITUTION DU DOSSIER

L'ensemble des pièces est à joindre **IMPÉRATIVEMENT** au dossier d'inscription

POUR LES CANDIDATS RELEVANT DE LA LISTE 2 ET DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Fiche d'inscription ci-jointe, dûment complétée et signée ;
- 1 Copie d'une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport ou titre de séjour ou permis de conduire en cours de validité) ;
- 1 curriculum vitae détaillé ;
- 1 lettre de motivation ;
- La copie du ou des diplôme(s) obtenu(s) ;
- 2 enveloppes autocollantes format A5, affranchies tarif rapide (20 g), libellée à l'adresse du candidat ;
- 1 enveloppe autocollante format A4, affranchie tarif rapide (100 g), à l'adresse du candidat ;
- 1 chèque de **96 euros** pour les droits d'inscription aux épreuves de sélection, établi à l'ordre du Trésor Public du Centre Hospitalier de ROUFFACH.

Le non-versement des droits d'inscription ne permettra pas de concourir.

AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA EFFECTUE EN CAS
DE DESISTEMENT OU ABSENCE AUX EPREUVES ⁽³⁾

AINSI QUE LE OU LES JUSTIFICATIF(S) SELON VOTRE SITUATION

Candidats relevant de la liste 2

- 1 lettre de motivation ;
- La copie des attestations de(s) employeur(s) justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle à temps plein (*l'attestation devra préciser les quotités du temps de travail*) ;
- La copie des attestations de formation continue.

Candidats relevant des dispositions transitoires

Pour les candidats AS / AP avec 3 ans d'expérience professionnelle

- La copie des certificats de(s) employeur(s) attestant des 3 ans d'exercice professionnel équivalent temps plein, en qualité d'AS / AP (*l'attestation devra préciser les quotités du temps de travail*) ;
- 1 photocopie du diplôme permettant de concourir.

Pour les candidats titulaires d'une attestation délivrée par le jury de présélection ARS

- 1 Copie de l'autorisation à se présenter aux épreuves de sélection, délivrée par l'ARS.

Pour les candidats présentant un handicap

- 1 demande écrite d'aménagement des épreuves.
- 1 certificat médical de la MDPH précisant les aménagements nécessaires au regard du handicap et les épreuves concernées.

Il appartiendra au candidat d'en informer, dès son inscription, l'Institut de Formation.
Toute demande non parvenue avant l'épreuve de sélection ne pourra être prise en compte.

³ Tout candidat ne répondant pas à l'appel de son nom, le jour des épreuves du concours, perd le bénéfice des épreuves et le montant des droits d'inscription qu'il a acquitté

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

*Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018,
relatif au diplôme d'Etat d'infirmier*

Article 2

Peuvent être admis en première année de formation au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation répondant à l'une des conditions suivantes :

1° Les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme ;
2° Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6. Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent s'acquitter des droits d'inscription auprès de leur établissement d'affectation. Le montant est fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3

I. Pour les candidats visés au 1° de l'article 2, l'inscription des candidats admis est précédée de la procédure de préinscription prévue aux articles L. 612-3 et L. 612-3-2 du code de l'éducation et organisée selon les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre VI du code de l'éducation.

II. Les capacités d'accueil équivalent au nombre des étudiants admis à entreprendre des études, fixé en application de l'article L.4383-2 du code de la santé publique. Le nombre de places ouvert par établissement au titre du 2° de l'article 2 est fixé à un minimum de 33 % du nombre total d'étudiants à admettre en première année d'études défini par le conseil régional en application de l'article L. 4383-2 du code de la santé publique . Les places non pourvues à l'issue des épreuves de sélection définies aux articles 5 et 6 sont réattribuées aux candidats visés au 1° de l'article 2. Les capacités d'accueil sont actualisées, si nécessaire, au plus tard au terme de la phase principale de la procédure de préinscription.

III. En application de l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation, les établissements procèdent à l'examen des dossiers de candidature selon le calendrier défini annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

IV. Conformément à l'article D. 612-1-11 du code de l'éducation, sous la responsabilité et la coordination de l'agence régionale de santé, les établissements se regroupent par territoire dans le cadre du conventionnement universitaire signé avec la région en vue de faire l'objet d'un même vœu, dit multiple et constituent une commission d'examen des vœux. La composition de la commission et ses modalités de fonctionnement sont soumises à l'accord de l'agence régionale de santé qui veille à une représentation équilibrée de l'ensemble des partenaires concernés par le processus d'admission. Un établissement pilote est désigné pour l'organisation de la commission d'examen des vœux et pour l'organisation de l'information à délivrer aux étudiants en situation de handicap sur les possibilités offertes par les établissements de formation concernés. La commission d'examen des vœux formée au sein du regroupement examine les dossiers selon les modalités définies aux articles D. 612-1-13 et D. 612-1-14 du code de l'éducation. La commission d'examen des vœux ordonne les candidatures retenues. Une réponse unique, par vœu ou par vœu multiple, est apportée aux candidats dans les délais prévus par l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

V. Conformément à l'article L. 612-3-V du code de l'éducation, l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.

VI. L'autorité académique peut proposer aux candidats auxquels aucune proposition d'admission n'a été faite dans le cadre de la procédure nationale de préinscription une inscription dans une formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier dans la limite des capacités d'accueil prévues au II. La Commission académique d'accès à l'enseignement supérieur prévue à l'article D. 612-1-19 du code de l'éducation comprend un représentant des établissements dispensant la formation au diplôme d'Etat d'infirmier. La proposition d'admission faite dans le cadre du présent alinéa est précédée d'un dialogue entre le candidat et le directeur de l'établissement de formation au diplôme d'Etat infirmier.

MODALITÉS DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

CANDIDATS RELEVANT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE – LISTE 2 –

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018

Article 5

Pour être admis à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats visés au 2° de l'article 2 doivent satisfaire à l'ensemble des épreuves de sélection définies à l'article 6.

Le jury de sélection pour ces candidats repose sur les mêmes modalités de regroupement, de composition, de fonctionnement que celles définies au IV de l'article 3.

La date limite de dépôt des candidatures auprès des regroupements d'établissements de leur choix est fixée en tenant compte du calendrier défini en application de l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

Article 6

Les **épreuves de sélection** prévues à l'article 5 sont au nombre de deux :

1° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat ;

2° Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

L'entretien de vingt minutes prévu au 1° du présent article, est noté sur 20 points.

Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :

1° La copie d'une pièce d'identité ;

2° Les diplôme (s) détenu (s) ;

3° Les ou l'attestation (s) employeur (s) et attestations de formations continues ;

4° Un curriculum vitae ;

5° Une lettre de motivation.

L'épreuve écrite prévue au 2° du présent article est notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

La **sous-épreuve de rédaction** et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

La **sous-épreuve de calculs simples** est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une **note inférieure à 8/20** à l'une des deux épreuves prévues au 1° et 2° du présent article est **éliminatoire**.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un **total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves** mentionnées aux 1° et 2° du présent article. La réponse est transmise au candidat dans le respect des délais prévus à l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme admis aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'article D. 612-1 du code de l'éducation.

MODALITÉS DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

POUR LES CANDIDATS RELEVANT DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES VALIDÉES PAR LA DGOS

Pour les candidats AS / AP, justifiant de 3 années d'expérience professionnelle à temps plein

L'épreuve de sélection, d'une durée de 2 heures, consiste en **une analyse écrite de 3 situations professionnelles**.

Chaque situation fait l'objet d'une question.

Cette épreuve permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.

Pour les candidats titulaires d'une attestation délivrée par le jury de pré-sélection organisées par l'ARS

Les candidats sont dispensés de la sous épreuve de rédaction/réponses à des questions.

L'entretien et la **sous épreuve de calculs simples** sont organisés conformément à l'article 6 de l'arrêté précité, par les regroupements d'instituts de formation en soins infirmier.

ADMISSION EN IFSI

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018

Article 4

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

1° De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Article 54 (Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux)

L'admission définitive dans un institut de formation en soins infirmiers est subordonnée :

a) A la production, **au plus tard le premier jour de la rentrée**, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;

b) A la production, **au plus tard le jour de la première entrée en stage**, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Concernant le certificat médical de vaccinations OBLIGATOIRES :

- Vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP), à jour
- Vaccination contre l'hépatite B, à jour
- Vaccination par le BCG
- Test tuberculitique de moins de 3 mois à votre admission à l'institut, avec mesure de l'induration en millimètres.

– ATTENTION –

Compte tenu des délais à respecter entre les différentes vaccinations et pour ne pas courir le risque de ne pas être affecté en stage le moment venu, nous vous recommandons, dès votre inscription aux épreuves de sélection :

- ° de faire vérifier votre couverture vaccinale,
- ° de débiter, le cas échéant, le ou les programme(s) de vaccination(s) manquant(s).

Pour plus de précision, vous pouvez consulter l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du Code de la Santé Publique.

RENSEIGNEMENTS

DURÉE DE LA FORMATION

La durée de la formation est de 3 années, soit 6 semestres de 20 semaines chacun, équivalent à 4 200 heures :

- la formation théorique de 2100 heures, sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux personnels guidés.
- la formation clinique de 2100 heures.

Le travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures environ, soit 300 heures par an.

L'ensemble, soit 5100 heures constitue la charge de travail de l'étudiant.

Cette formation en alternance IFSI / Stages permet l'acquisition de connaissances et le développement des dix compétences nécessaires à l'exercice infirmier.

L'inscription en formation est soumise à un droit d'inscription annuel dont le montant correspond aux droits d'inscription universitaires et aux cotisations obligatoires.

COÛT DE LA FORMATION

Des frais de formation, d'un montant de 6 370 € par an sont prescrits en Région Grand Est et peuvent être pris en charge par la Région Grand Est. Les conditions d'exonération sont énoncées sur le site :

<https://www.grandest.fr/formations-sanitaires-sociales>

Si vous êtes salarié, renseignez-vous auprès de votre employeur ou de son OPCA ou de son OPACIF.

| COÛTS | TARIFICATION <i>(sous réserve de modification)</i> |
|--|---|
| Frais de formation | 6370,00 € |
| Frais d'inscription pour l'année scolaire (Droits universitaires, carte badge, frais de photocopies) | 170,00 € |
| CVEC Cotisation à la vie étudiante et campus | 90,00 € / an |
| Tenues professionnelles – 5 – | * Tarif 2018 / 2019, à titre indicatif. |
| Homme | 76,52 € * |
| Femme | 90,74 € * |
| Frais divers : déplacements*, livres, ... | A prévoir |

ALLOCATION D'ÉTUDES

Elle peut être versée par certains établissements de Santé publics ou privés, moyennant un engagement d'embauche au terme des études. Les demandes sont à réaliser par l'étudiant auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'Établissement sollicité.

BOURSE – REGION GRAND EST

Une bourse peut être accordée par la Région Grand Est aux étudiants dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixé annuellement. Vous trouverez les renseignements utiles et pourrez simuler une demande de bourse à l'adresse suivante : <https://boursesanitaireetsociale.grandest.fr>.

STAGE

Les stages occasionnent des frais divers et un moyen de locomotion est impératif pour se rendre sur certains lieux de stage (voiture...). Conformément à l'arrêté du 18 mai 2017, modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, une indemnité est allouée à chaque stage (28 €/semaine de stage en 1^{ère} année, 38 € en 2^{ème} année, 50 € en 3^{ème} année). Les frais de transport des étudiants en soins infirmiers, pour se rendre sur les lieux de stage, sont pris en charge selon les modalités suivantes :

- Le stage doit être effectué sur le territoire français et hors de la commune où est situé l'institut de formation, dans la région de son implantation ou dans une région limitrophe,
- Le trajet pris en charge est celui entre le lieu de stage et l'institut de formation en soins infirmiers, ou le domicile, lorsque celui-ci est plus proche du lieu de stage.

Règlement général des concours IDE / AS / AP Département 68

Numéro version : 04
Date application :
7 décembre 2016



Le présent règlement porte sur les règles de déroulement des concours des instituts de formation en soins infirmiers, d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture du Haut-Rhin.

Il s'appuie sur les différents textes réglementant les différentes formations, la jurisprudence relative aux examens et le règlement général des concours de la ville de Paris.

Il fixe les règles régissant les modalités d'inscription à ces concours, de déroulement des diverses épreuves et de la diffusion des résultats.

1. L'inscription aux concours

L'inscription aux concours se fait exclusivement pendant une période déterminée. Plusieurs modalités d'inscription peuvent vous être offertes selon les instituts de formation. Le secrétariat de l'institut de formation est disponible pour toutes questions relatives au concours.

1.1 Inscription en ligne

Lors de cette inscription sur le site internet de l'institut de son choix, le candidat remplit directement son dossier selon les instructions qui lui sont données et joint les pièces justificatives nécessaires au traitement de celui-ci, sous forme de fichier numérique.

1.2 Inscription « papier »

Les dossiers « papier » sont à retirer pendant les périodes d'inscription à l'adresse de l'institut de formation pour lequel vous candidatez, ou à télécharger sur le site de l'institut de formation.

Les dossiers sont à retourner à l'adresse de l'institut de formation de votre choix. Les dossiers peuvent être déposés le cas échéant au secrétariat de l'institut de formation ou envoyés exclusivement par voie postale.

Tout dossier incomplet et/ou réceptionné après la date de clôture des inscriptions (le cachet postal faisant seul foi) fera l'objet d'un rejet.

Après la clôture des inscriptions, le contenu des dossiers d'inscription ne peut faire l'objet d'aucune modification de quelque nature que ce soit, sauf en ce qui concerne l'adresse des candidats.

Du fait de leur inscription, les candidats reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'inscription au concours et du présent règlement général des concours et en acceptent les conditions.

2. Les épreuves

2.1 Entrée des candidats

Il appartient aux candidats de prendre toute mesure pour être à l'heure au lieu où ils sont convoqués, en anticipant par exemple d'éventuels dysfonctionnements du moyen de transport choisi.

2.2 Contrôle de l'accès à la salle d'épreuve

Seuls les candidats en possession d'une convocation et d'une pièce d'identité officielle avec photo ainsi que les personnes nommément désignées pour participer au fonctionnement du concours peuvent accéder de droit à la salle.

Les candidats qui auraient oublié ou égaré leur convocation doivent le signaler immédiatement à l'entrée de la salle. Ils ne pourront être admis à passer les épreuves qu'après vérification que leur nom figure sur la liste des candidats convoqués.

Les personnels placés à l'entrée de la salle orientent les candidats vers les places ou groupes de places qui leur sont attribués. Les candidats n'ont pas de droit à choisir la place où ils souhaitent s'asseoir.

Une fois les portes de la salle d'épreuve fermées et les sujets distribués, aucun candidat n'est plus admis à entrer, quelle que soit la raison de son retard.

Tout candidat qui ne se présente pas, ou se présente tardivement à

une épreuve obligatoire est automatiquement éliminé. Il ne pourra pas participer aux épreuves suivantes.

2.3 Contrôle de l'identité

Avant le début de chaque épreuve, les candidats doivent déposer sur la table pour vérification, leur convocation et une pièce d'identité officielle avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour ...) et signer la feuille d'émargement. Ils ne peuvent avoir de comportement empêchant l'exercice de ce contrôle.

2.4 Déroulement des épreuves

- Particularités propres aux aménagements d'épreuve

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), l'octroi d'aménagements d'épreuves (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques) est subordonné à la production d'un certificat médical précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap du candidat. Ce document doit être communiqué avec le dossier d'inscription pour permettre à l'administration organisatrice du concours de mettre en place ces aménagements.

- Remise des sujets

Une fois la salle fermée et les candidats assis, il est procédé à la remise des sujets sur les tables, déposés à l'envers. Ce n'est que sur indication expresse du responsable de salle que les candidats sont autorisés à en prendre connaissance.

A cette occasion, ils doivent vérifier eux-mêmes que le document qui leur a été remis correspond bien à l'épreuve qu'ils doivent passer (notamment en cas d'épreuve à option) et ne comporte pas de défaut matériel (saut d'une page, absence d'une annexe annoncée, parties illisibles ou effacées...), et dans cette hypothèse le signaler immédiatement au surveillant du secteur. Ce contrôle se réalise selon les consignes données par le responsable de salle.

- Papier et matériel utilisés

Les candidats ne doivent avoir sur leur table que :

- ° les sujets de l'épreuve ;
 - ° les feuilles de brouillon et copies fournies par l'organisateur du concours ;
 - ° le matériel d'écriture nécessaire à l'épreuve considérée.
- Sauf indication spécifique, les candidats devront écrire exclusivement à l'encre bleue ou noire, sans utiliser de surligneurs ou de stylos multi-couleurs.

Les sacs (sacs à main, trousse, cartables) seront posés par terre, fermés, sous la table ou le siège du candidat, afin de ne pas gêner le passage des surveillants entre les rangées. Si le candidat doit impérativement y accéder, il devra le signaler à l'un des surveillants.

- Comportement des candidats

Les candidats ne doivent en aucun cas communiquer entre eux ou avec l'extérieur, ni se transmettre d'objet ou papier quelconque. Aucun appareil de communication ne doit être manipulé ou consulté durant les épreuves, y compris pour d'autres usages (heure, calculatrice ...).

Les candidats doivent observer, tant vis-à-vis des autres candidats que du personnel, un comportement respectueux. Ils ne doivent pas perturber le bon déroulement de l'épreuve. Ils doivent se conformer aux instructions données par le responsable de salle, en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve ou, si nécessaire, l'évacuation des locaux.

Le responsable de salle, garant du déroulement de l'épreuve, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat dont la tenue ou le comportement est de nature à

Règlement général des concours IDE / AS / AP Département 68

Numéro version : 04
Date application :
7 décembre 2016



perturber le déroulement de l'épreuve.

Les boissons devront être contenues dans des récipients fermés pour éviter les risques de projection et déposées au sol. Les boissons alcoolisées sont interdites. Les encas de faible volume amenés par le candidat sont tolérés.

Les candidats ne sont pas autorisés à fumer ou à vapoter dans les locaux consacrés aux épreuves.

- Principe de l'anonymat des copies

Afin d'assurer une correction respectant le principe d'égalité entre les candidats, les copies sont transmises de manière anonyme aux correcteurs.

Le candidat ne devra indiquer aucune information réelle ou fictive permettant de reconnaître sa copie : nom, adresse, signature, paraphe autres que ceux mentionnés dans le sujet, utilisation d'une couleur d'encre autre que le bleu et le noir ...

En cas de rupture de cette obligation, le jury pourra exclure le candidat de la suite du concours et lui attribuer la note de 0/20 à l'épreuve.

2.5 Répression de la fraude

Toute constatation d'une rupture d'anonymat ou d'une fraude, qu'elle consiste en une substitution d'identité, l'utilisation d'informations ou moyens interdits, ... fera l'objet d'un procès-verbal.

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation au concours du candidat auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces et/ou les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal qui est signé par deux surveillants et par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Seul le jury peut annuler une épreuve pour motif de fraude.

2.6 Durée des épreuves, remise des copies et sortie des candidats.

Les épreuves ont des durées fixées réglementairement par les référentiels de formation.

Lors de leurs déplacements pendant l'épreuve, les candidats seront accompagnés par un surveillant.

Aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle avant la fin de l'épreuve.

Selon les cas, et pour permettre le bon déroulement de l'épreuve, il sera enjoint aux candidats de ne pas quitter leur place (pour partir aux toilettes) avant et après un certain délai annoncé par le responsable de la salle.

Les candidats qui utilisent plusieurs copies doivent les numéroter. Le responsable de salle signalera le moment venu, la fin de l'épreuve. Les candidats devront alors cesser d'écrire, sous peine de voir leur copie annulée par le jury.

Le ramassage des copies se fera, selon les instructions données, contre émargement.

Afin d'assurer le bon déroulement du ramassage des copies, il est demandé aux candidats de rester assis, même après restitution de

leur copie et ce jusqu'à ce que l'autorisation de se lever leur soit donnée par le responsable de salle.

En aucun cas, les feuilles de brouillon ne doivent être remises ; en tout état de cause, elles ne seront pas corrigées.

Les candidats souhaitant renoncer à concourir l'indiqueront sur leur copie en toutes lettres, en remettant une copie vierge.

Une attestation de participation pourra être remise aux candidats qui en feront la demande, sur place ou ultérieurement. De même, une attestation pourra être remise aux candidats arrivés sur les lieux des épreuves en retard et n'ayant pu de ce fait y participer.

La sortie des candidats devra se faire en bon ordre.

3. Particularités des épreuves pratiques et orales

Ces épreuves obéissent aux règles ci-dessus énoncées, sous réserve des adaptations nécessaires liées à leurs particularités et des caractéristiques indiquées ci-après.

Les candidats empêchés, pour une raison impérative et sur justificatif, de se présenter le moment venu à une épreuve pratique ou orale peuvent demander à passer celle-ci à une autre date, ce que le directeur de l'institut de formation peut accorder à titre exceptionnel.

Les membres du jury ou les examinateurs chargés de l'épreuve pourront si nécessaire, avant la fin du temps réglementaire, interrompre celle-ci, s'ils estiment que le comportement du candidat le met en danger ou met en danger d'autres participants ou personnes assistant à l'épreuve.

4. Adaptation, report ou annulation des épreuves

Lorsqu'une des épreuves d'un concours ne peut avoir lieu, selon les modalités annoncées dans la convocation, quels qu'en soient les motifs, ou lorsqu'il s'avère qu'une épreuve qui a eu lieu ne s'est pas déroulée de manière à assurer aux candidats le respect des règles fondamentales régissant ce domaine (et notamment l'égalité de traitement) ou du règlement du concours, le jury peut décider d'adapter, d'annuler ou de reporter l'épreuve.

L'administration peut par ailleurs décider à tout moment d'ajourner le concours.

Aucun remboursement de frais engendrés par les candidats pour participer au concours (frais postaux, de transport, hébergement) n'est effectué par l'administration organisatrice du concours, y compris en cas de non participation au concours, de report, d'annulation ou d'ajournement pour quelque motif que ce soit.

5. La diffusion des résultats

Les listes des candidats admissibles et admis sont affichées dans chaque institut et diffusées sur leur site internet, le cas échéant.

La date d'affichage de la publication des résultats est communiquée aux candidats.

Par ailleurs, chaque candidat recevra communication de ses résultats par courrier à l'issue de la commission d'examen des vœux ou des jurys d'admissibilité et d'admission.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

Les candidats peuvent à l'issue du déroulement du concours, demander un entretien auprès du directeur de l'institut dans lequel ils ont composé.